



Conseil de la Ville

Règlement RV-2011-11-09 permettant l'octroi de tout permis ou certificat requis pour la réalisation d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie sur le lot 3 512 688 du cadastre du Québec situé au 92, rue des Trois-Manoirs, secteur Sainte-Hélène-de-Breakeyville

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Octroi de permis**

Le conseil de la Ville permet l'octroi de tout permis ou certificat pour l'utilisation d'un terrain ou la construction, la modification ou l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) sur le lot 3 512 688 du cadastre du Québec situé au 92, rue des Trois-Manoirs, secteur Sainte-Hélène-de-Breakeyville, le tout tel qu'il apparaît au plan d'implantation daté du 13 mai 2011 de la firme Nicolas L. Tremblay, architecte, qui est joint au présent règlement en annexe « A ».

2. **Conditions**

L'octroi et la validité d'un permis ou certificat visé à l'article 1 du présent règlement sont toutefois soumis aux conditions suivantes :

- 1° une aire de jeux extérieure d'une superficie minimale de 186 mètres carrés doit être aménagée. Cette aire doit être fermée par une clôture opaque, non ajourée, comportant une densité équivalente à une planche de bois d'un minimum de 12 millimètres d'épaisseur et d'une hauteur de 1.83 mètres (minimale et maximale), tant pour la portion située en cour arrière que celle située dans la cour avant, la localisation de cette aire de jeux et de la clôture étant celle illustrée sur le plan en annexe «A» ;
- 2° l'aire de stationnement doit comprendre au moins 16 cases de stationnement, la localisation de cette aire étant celle illustrée sur le plan en annexe «A» ;
- 3° l'allée de circulation de l'aire de stationnement doit avoir une largeur minimale de 6,5 mètres, la localisation de cette aire étant illustrée sur le plan en annexe «A» ;
- 4° les contenants sanitaires doivent être installés dans la cour avant, la localisation de ces contenants étant illustrée sur le plan en annexe «A» ;
- 5° l'enseigne posée à plat sur le mur du bâtiment doit être d'une superficie maximale de 2.5 mètres carré et ne doit pas être éclairée ;
- 6° l'empiètement maximal de la galerie dans la marge de recul avant ne doit pas excéder 3 mètres.

L'ensemble des travaux et aménagements rendus obligatoires par le présent article doivent être réalisés dans les douze mois de la délivrance du permis ou certificat visé à l'article 1.

Les travaux, aménagements ou tout autre type d'intervention illustrés au plan en annexe «A» pour lesquels le présent article ne prévoit pas de condition particulière, doivent être réalisés en conformité à la réglementation applicable, après avoir fait l'objet des autorisations requises, et ce, indépendamment de leur localisation ou de la description qui en est faite à ce plan.

3. **Interprétation**

Tout permis ou certificat délivré en vertu de ce règlement doit respecter toute autre disposition réglementaire applicable et non incompatible avec le présent règlement.

4. **Sanction**

Toute contravention relativement au respect des conditions mentionnées à l'article 2 du présent règlement constitue une infraction. Le montant de l'amende, pour une première infraction, est d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés. Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte. »

Adopté le 6 septembre 2011

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 SEPTEMBRE 2011